

## Recommandation n° 13

### Contrôle dans la Pêche Récréative

La pêche récréative, en tant qu'activité réglementée, soumise à autorisation et dûment surveillée, revêt une dimension socio-économique, culturelle, ayant un impact non négligeable sur les ressources marines, qui justifie un investissement plus important, tant dans la création et le maintien de mécanismes de surveillance plus adaptés que dans la mesure de sa taille et de son impact sur l'économie bleue.

Les asymétries reconnues dans les processus de contrôle et l'actuel désinvestissement dans la recherche et la collecte de données sur la pêche récréative dans les Régions ultrapériphériques (RUP), ont accentué les attitudes de rejet et de connotation d'illégalité de cette pêche.

Le manque d'informations, souvent accompagné de normes insuffisantes en matière d'autorisation, ainsi que la non-obligation de la communication des données, a fait en sorte que les secteurs récréatif et productif s'accusent mutuellement à plusieurs reprises pour tenter d'expliquer, souvent de manière réductrice, le volume de la pêche illégale pratiquée dans les RUP.

Nous proposons la **mise en œuvre effective de mécanismes de connaissance et de contrôle continus** (Art. 6)<sup>1</sup>, **dans les plans de travail nationaux, associés à un partage des données qui en résultent de manière agrégée**<sup>1</sup>, conformément aux articles 13<sup>1</sup> et 17<sup>1</sup>, qui sera de la plus haute importance dans l'intégration de toutes les parties prenantes dans les processus de gestion, en réduisant les conflits et en permettant de se concentrer sur « l'isolement de l'illégalité », c'est-à-dire la nécessité de faire évoluer une attitude d'attente (point 16 des considérations initiales)<sup>1</sup> pour la création de mécanismes continus d'analyse écologique, socio-économique et même historique sur la pêche récréative.

---

<sup>1</sup> DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) 2019/910 DE LA COMMISSION du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion des données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

La pêche récréative étant une activité majoritairement côtière, il sera pertinent pour garantir de bonnes pratiques et identifier plus facilement les contrevenants, **de créer et d'utiliser des moyens de surveillance qui agissent comme des moyens de dissuasion et d'identification de situations illégales dans des zones critiques**, telles que les aires marines protégées ou similaires. Ainsi, nous proposons **l'installation de caméras de surveillance dans ces zones**.

Nous recommandons **la création et le maintien de plans de surveillance spécifiques et continus, dans le cadre de la pêche récréative** (alinéa a, point 4 de l'article 5)<sup>1</sup>. En effet, bien que des travaux soient menés en ce sens, une meilleure articulation et une meilleure opérationnalisation des modèles de surveillance et d'analyse de l'activité en question imposent que des lignes directrices uniformes soient créées pour les États membres pour faciliter la prise de décision et la crédibilité de la pêche récréative, la séparant de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

Nous recommandons également de vérifier **l'existence de permis/autorisation différenciés dans chacune des RUP** et leur mise en œuvre là où ils n'existent pas, afin de mieux caractériser les différentes activités, permettant leur meilleure gestion, ainsi que la **création de calendriers pour le partage des données** prévu à l'alinéa a) de l'article 13<sup>1</sup>, avec communication aux parties prenantes.

Cordialement,

Le Président du Comité Exécutif du CC RUP,

---

(David Pavón González)

Praia da Vitória, 16 Juin 2021